

Objet : Accompagnement juridique et technique dans le cadre de l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde au titre de l'année 2021

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (articles 9 et 10)
- Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu les conventions entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde et les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (Nouvelle-Aquitaine), relatives aux modalités de participation et de soutien à l'organisateur du concours par le SDIS 33 pour la session 2021 des concours de caporal des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu la demande du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS 33) relative à la mise à disposition par le Centre de gestion de la fonction publique Gironde (CDG 33), de moyens humains, techniques et logistiques pour l'organisation par le SDIS 33 des concours de caporal des sapeurs-pompiers professionnels –session 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde (CDG 33) représenté par Monsieur Roger RECORS, son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration n° DE-.....-2021 du

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33), représenté par Jean-Luc GLEYZE, son Président, habilité par délibération du Conseil d'administration du SDIS 33 n° du 19 mars 2021 qui l'autorise à signer la présente convention,

PREAMBULE

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) sont des établissements publics départementaux. Employeurs exclusifs des sapeurs-pompiers professionnels ils ont, entre autres, la responsabilité de l'organisation des concours de recrutement des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels. Celle-ci est programmée au niveau national de façon coordonnée entre l'ensemble des SDIS. Le SDIS de la Gironde en est à ce titre organisateur pour la session 2021 pour la zone de défense Sud-Ouest. L'organisation de concours ne figurant toutefois pas dans les activités principales et régulières de l'établissement, le SDIS 33 souhaite un soutien expert pour sécuriser ses opérations.

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics dont l'une des missions historiques est l'organisation des concours et examens professionnels de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de catégories A, B et C (hors cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et cadres d'emplois de la haute fonction publique territoriale – A+). Le CDG 33 dispose à ce titre de compétences et de moyens techniques en matière d'organisation de concours qu'il peut partager avec les équipes du SDIS 33 chargées de l'organisation des opérations.

Une collaboration d'appui technique et juridique est ainsi possible entre le SDIS 33 et le CDG 33 ; celle-ci s'inscrit en cohérence avec les relations partenariales entretenues au niveau national entre la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG).

ARTICLE 1 - **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser la collaboration relative à l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - session 2021, organisé par le SDIS 33 et notamment les relations entre le SDIS 33 et le CDG 33.

Le CDG 33 met en particulier à la disposition du SDIS 33 des moyens juridiques et techniques pour accompagner ce dernier à organiser les concours cités ci-dessus.

Cette collaboration s'inscrit dans le cadre du calendrier national défini comme suit à ce jour :

- Epreuves d'admissibilité : 18 novembre 2021

L'ouverture et la clôture des inscriptions sont établies par le SDIS 33, autorité organisatrice des concours.

ARTICLE 2 - **Compétences et obligations du Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde**

L'ensemble des modalités d'organisation de ces concours est fixé par le Président du SDIS 33.

Il fait parvenir au CDG 33 tous les éléments qui permettront à celui-ci d'apporter l'aide attendue (juridique et technique) pour l'organisation de ces concours dans les meilleures conditions possibles.

Des réunions et points d'étape seront organisés régulièrement si nécessaire afin que la collaboration entre le SDIS 33 et le CDG 33 soit la plus efficace possible.

Le SDIS 33, organisateur des concours caporal de sapeurs-pompiers professionnels, gère ainsi les obligations qui incombent à l'autorité organisatrice, et notamment :

- 2-1 la détermination du nombre de postes à ouvrir aux concours ainsi que leur répartition entre les deux concours externes ;

- 2-2 l'ouverture des concours par décision de son président et la publicité de l'ouverture de ces concours selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- 2-3 l'établissement de tous les actes réglementaires entrant dans sa compétence d'organisateur de ces concours, leur transmission au contrôle de légalité et leur affichage dans les locaux du SDIS 33 et des SDIS co-contractants ;
- 2-4 la gestion des inscriptions, sur le logiciel GIP-concours, aux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que la résolution, avec les candidats, des problèmes techniques rencontrés lors de leur inscription ;
- 2-5 la création, sur son site internet ainsi que sur les sites internet des SDIS co-contractants, d'un lien renvoyant sur le site du CDG 33 (page de préinscription du logiciel métier GIP-concours) les candidats souhaitant s'inscrire aux concours de caporal de sapeur-pompiers professionnels ;
- 2-6 l'information des candidats ;
- 2-7 l'élaboration des formulaires d'inscription papier et tous les documents relatifs à l'inscription des candidats ;
- 2-8 la gestion et l'instruction de l'ensemble des dossiers d'inscription ;
- 2-9 la validation de la liste des candidats admis à concourir et la création de l'arrêté correspondant ;
- 2-10 la désignation des membres du jury et de l'ensemble des intervenants (correcteurs, concepteurs) et la création des arrêtés correspondants ;
- 2-11 la préparation des convocations des candidats et leur envoi pour chaque épreuve (admissibilité, préadmission et admission) ;
- 2-12 les réunions de jury et l'instruction des dossiers soumis à la saisine de la commission de reconnaissance des équivalences de diplôme et de l'expérience professionnelle (REP/RED) ;
- 2-13 la préparation de toute la logistique nécessaire au bon déroulement des épreuves écrites ;
- 2-14 la mise à disposition du personnel nécessaire en surveillance le jour des épreuves ;
- 2-15 la conception des sujets ;
- 2-16 la reprographie de l'ensemble des sujets des concours et leur mise sous pli ;
- 2-17 la préparation de l'ensemble des pochettes destinées aux correcteurs et la création des documents correspondants ;
- 2-18 l'organisation de réunions de coordination avant les épreuves écrites, sportives et orales, ainsi que des réunions d'harmonisation à l'attention des membres du jury avant les réunions d'admissibilité, de préadmission et d'admission ;
- 2-19 la distribution de l'ensemble des pochettes aux correcteurs et leur restitution post correction ;
- 2-20 la correction des sujets ;
- 2-21 l'établissement des listes des candidats admissibles, pré-admis et admis et la création de des arrêtés correspondants ;
- 2-22 l'organisation des épreuves ;
- 2-23 le recrutement, la gestion et la rémunération des surveillants et intervenants mobilisés pour ces concours ;
- 2-24 l'établissement, la publicité et la mise à jour de la liste d'aptitude avec création de l'arrêté correspondant ;
- 2-25 la gestion si nécessaire des frais de participation des candidats pour l'instruction de leur dossier d'inscription ;

- 2-26 la saisie de l'ensemble des notes (admissibilité, préadmission, admission) des concours sur le logiciel métier GIP-concours ;
- 2-27 la souscription à une assurance permettant d'assurer les locaux pour les épreuves d'admissibilité, de préadmission et d'admission ;
- 2-28 le suivi et l'envoi des copies aux candidats qui en feraient la demande ;
- 2-29 l'élaboration par le président du jury du rapport de jury ;
- 2-30 le suivi des lauréats après publication de la liste d'aptitude ;
- 2-31 la gestion de tout contentieux lié aux concours.

Ainsi que toute autre tâche nécessaire à l'organisation de ces concours.

ARTICLE 3 - Compétences et obligations du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde

Le CDG 33 apporte au SDIS 33 un accompagnement juridique et technique nécessaire à la bonne organisation des concours de sapeurs-pompiers professionnels pour :

- 3-1 la rédaction de la convention de partenariat ;
- 3-2 la mise à disposition du logiciel GIP-Concours
- 3-3 la création et le paramétrage, sur le logiciel métier GIP-concours, de la session dédiée aux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés par le SDIS 33 au titre de l'année 2021
- 3-4 l'accès du SDIS 33 à la plateforme d'administration des concours concernés par la présente convention sur le logiciel métier GIP-concours, la formation et accompagnement des agents du SDIS 33 sur cet outil et l'appui technique nécessaire à son utilisation pour tout le déroulé de cette opération ;
- 3-5 l'aide juridique requise par l'organisation des concours (questionnements sur l'élaboration des arrêtés, sur l'instruction de certains dossiers spécifiques, et tout conseil juridique requis par l'organisation des concours) ;
- 3-6 partage du vivier des correcteurs et intervenants ;
- 3-7 la proposition d'une liste d'élus locaux permettant de composer le jury des concours ;
- 3-8 l'aide à la préparation des procès-verbaux et comptes-rendus pour les réunions de jurys.

ARTICLE 5 - Conditions financières

Le SDIS 33 s'engage à prendre en charge directement toutes les dépenses liées à l'organisation des concours (location de salle et d'équipement, rémunération de l'ensemble intervenants, frais de déplacement...).

Le SDIS 33 remboursera au CDG 33, les frais engagés de l'appui du CDG 33 par celui-ci pour l'aide et la prestation de service apportées à l'organisation des concours caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 telles que précisées dans l'article 3.

Pour la mise à disposition du logiciel GIP-concours du CDG 33 (accès au logiciel par VPN, assistance technique pour la connexion), le SDIS 33 s'acquittera d'un forfait mensuel de 50 euros par agent du SDIS 33 utilisateur du logiciel métier et s'assurera de la disponibilité d'une connexion Internet non filtré sur le port 8443 en UDP vers l'adresse vpnssl.cdg33.fr pour chaque agent utilisateur du logiciel métier. Pour la création des comptes VPN le SDIS fournira

les adresses mail personnelles ainsi que le nom et le prénom de chaque agent habilité à se connecter au logiciel GIP-concours (les adresses mails génériques ne sont pas autorisées).

Un forfait de 450 euros par demi-journée d'intervention du Centre des Gestion sera appelé au SDIS 33 sur présentation d'un état détaillé de ses actions.

Le paiement des coûts engagés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde s'effectuera sur présentation d'un état détaillé, en 2 fois (fin d'année 2021 et à la publication de la liste d'admission).

ARTICLE 6 - Responsabilité

Le SDIS 33 assumera l'ensemble des risques inhérents à l'organisation des concours de sapeurs-pompiers professionnels.

De surcroît, le SDIS 33 assumera les frais à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves et d'en organiser une ou de nouvelles ;
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture des concours ;
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de la décision de justice.

ARTICLE 7 - Application du règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil dit RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

En sa qualité d'organisateur des concours, le SDIS 33 est responsable du traitement mis en œuvre à cet effet.

A l'égard du SDIS 33, le CDG 33 et le GIP Informatique des Centres de Gestion sont considérés respectivement comme sous-traitant et comme sous-traitant ultérieur.

Le SDIS 33 autorise expressément le CDG33, sous-traitant, à recourir lui-même à un sous-traitant, le GIP Informatique des Centres de Gestion pour l'utilisation de son logiciel GIP-concours.

Ces sous-traitances prennent fin à la réception, par le SDIS 33 du justificatif écrit de destruction des données par le CDG 33 et le GIP informatique des Centres de Gestion pour les concours cités dans son article premier.

I. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 33 traite pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés par le SDIS 33 en 2021.

Le traitement a pour finalité exclusive l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation de ces concours, telles que la gestion des formalités d'inscription des candidats, la préparation des listes de candidats admis à concourir, des listes d'admissibilité et des listes d'admission, ainsi par exemple, que l'appui aux opérations matérielles telles que les convocations ou le recueil des notes.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Identité
- Coordonnées
- Handicap
- Niveau études
- Employeur Privé ou Public
- Choix des épreuves
- Résultats

Les catégories de personnes concernées sont les candidats aux concours.

II. Obligations du CDG 33 vis-à-vis du SDIS 33

Le CDG 33 s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter et conserver les données sur des serveurs situés exclusivement sur le territoire de la France métropolitaine.
Si le CDG 33 considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement le SDIS 33.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Sous-traitant ultérieur
Le CDG 33 déclare faire appel à un autre sous-traitant, l'éditeur du logiciel GIP-Concours, le GIP Informatique des Centres de Gestion pour assurer le maintien en condition opérationnelle du dit logiciel.
Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du SDIS 33.
Il appartient au CDG 33 de s'assurer que le GIP Informatique des Centres de Gestion présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.
Si le GIP Informatique des Centres de Gestion ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le CDG 33 demeure pleinement responsable devant le SDIS 33, de l'exécution par le GIP Informatique des Centres de Gestion de ses obligations.
7. Droit d'information des personnes concernées
Il appartient au SDIS 33 de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
8. Permettre l'exercice des droits des personnes
Dans la mesure du possible, le CDG 33 doit aider le SDIS 33 à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, à savoir : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du SDIS 33 des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit les adresser dès réception, par courrier électronique à direction@sdis33.fr.
9. Notifier toute violation de données à caractère personnel
Après accord du SDIS 33, le CDG 33 notifiera à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de celui-ci, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible 72 heures au plus tard après en avoir

pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le SDIS 33 propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
- Après accord du SDIS 33, le CDG 33 communique, au nom et pour le compte de celui-ci, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :
 - La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - la description des mesures prises ou que le CDG 33 propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aider le SDIS 33 dans le cadre du respect par ce dernier, de ses obligations

Le CDG 33 aide le SDIS 33 :

- pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mettre en œuvre les mesures de sécurité préconisées

Le CDG 33 s'engage à mettre en œuvre :

- les mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 33 s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au SDIS, qui fera son

affaire de leur conservation et ou de leur effacement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du CDG 33 et du GIP Informatique des Centres de Gestion. Une fois détruites, le CDG33 doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données
Le CDG 33 communique au SDIS 33 le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.
14. Registre des catégories d'activités de traitement
Le CDG 33 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du SDIS 33 comprenant :
 - le nom et les coordonnées du SDIS 33, pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et du délégué à la protection des données;
 - les catégories de traitements effectués pour le compte du SDIS 33;
 - dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
15. Documentation
Le CDG 33 met à la disposition du SDIS 33 la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

III. Obligations du SDIS 33 vis-à-vis du CDG 33

Le SDIS 33 s'engage à :

1. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 33 ;
2. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 33 ;
3. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CDG 33.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention est valable dès sa signature par les deux parties.

Elle couvre les travaux préparatoires menés depuis le début de l'année 2021 et prend fin à la réception, par le SDIS 33 du justificatif écrit de destruction des données par le CDG 33 et le GIP informatique des Centres de Gestion pour les concours cités dans son article premier.

ARTICLE 9 - Avenant

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera également soumis à la signature des deux présidents.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable par une rencontre de deux responsables, du CDG 33 et du SDIS 33, désignés par chaque président.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le CDG 33, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 Conditions de résiliation

La présente convention ne pourra être résiliée par les parties après l'arrêté portant ouverture des concours.

Fait à BORDEAUX, le

Le Président
du **Conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de la
Gironde**

Le Président
du **Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde**